



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté N °2013051-0021 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature pour les matières domaniales	1
---	---

Direction Interdépartementale des Routes Est (DIREst)

Arrêté N °2013049-0063 - Arrêté n °2013/ DIR- Est/ SG/ CJ/68-01 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur George TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes- Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénale et administratives.	4
---	---

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)

Centre Hospitalier de Mulhouse

Avis - Concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier de 2 ^{ème} classe	9
Avis - concours professionnel sur titres de cadre supérieur de santé paramédical (rectificatif à la note d'information n °7)	11

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2013043-0004 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à l'Aéroport de Bâle- Mulhouse	13
Arrêté N °2013043-0005 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Sous- Préfecture de Mulhouse - 2, Place du Général de Gaulle à MULHOUSE	17
Arrêté N °2013043-0006 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SAS CARTER- CASH - 170, rue des Romains à MULHOUSE	20
Arrêté N °2013043-0007 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SAS TUNA DISCOUNT - 174, route d'Ingersheim à COLMAR	23
Arrêté N °2013043-0008 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SARL PAULOUIS - 103, avenue du Général de Gaulle à ST LOUIS	26
Arrêté N °2013043-0009 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez "ORANGE" - 27, rue du Sauvage à MULHOUSE	29
Arrêté N °2013052-0003 - Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports - promotion du 1er janvier 2013 -	32

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2013053-0003 - Arrêté portant ouverture d'une consultation du public relative à des demandes de dérogation à l'interdiction des traitements aériens	36
---	----

Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants du Haut- Rhin (ONAC 68)

Arrêté N °2013042-0011 - Arrêté portant nomination de membres du Conseil
départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire
de la Nation

..... 40

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Groupement des Ressources Humaines



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013051-0021

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 20 Février 2013**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté préfectoral portant subdélégation de
signature pour les matières domaniales



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 20 février 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté préfectoral portant
Subdélégation de signature pour les matières domaniales**

Le Préfet du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 nommant M. Vincent BOUVIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 050 – 0006 du 19 février 2013 portant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2013 050–0006 du 19 février 2013 sera exercée par M. Simon BOYER, directeur chargé du pôle de la gestion publique ou par Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, chef de la division Missions domaniales.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 et 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 2013, la délégation de signature conférée à M. Gilbert GARAGNON sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus, par Mme Agnès THIRION ou Mme Céline MONNET, inspectrices. Etant toutefois précisé qu'elle sera limitée aux opérations suivantes :

- **1bis** : Signature des actes de location et convention d'occupation précaire lorsque la durée n'excède pas 9 ans et le loyer 7 700 € (article R 2222-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
- **2bis** : Signature des actes de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat dans la limite de 7 700 € (article R 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques).



Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Gilbert GARAGNON sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Gilbert GARAGNON sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, par :

- Mme Agnès THIRION ou Mme Céline MONNET, inspectrices ;
- MM. Georges MALHERBE ou Jean-Louis MULLER, inspecteurs.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le préfet du Haut-Rhin,
L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,



Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013049-0063

**signé par M. le Directeur Interdépartemental des routes - Est
le 18 Février 2013**

Direction Interdépartementale des Routes Est (DIREst)

Arrêté n ° 2013/ DIR- Est/ SG/ CJ/68-01 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur George TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes- Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénale et administratives.

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – CJ / Cabinet

ARRÊTÉ

N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/68-01 du 18 février 2013

portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénale et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2013-049-0027 du 18 février 2013, pris par le Préfet du Haut-Rhin, au profit de Monsieur Georges TEMPEZ, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Haut-Rhin, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR

A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines conventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 28/08/71 , Circ. TP N° 82 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de pro-

	productions avant clôture d'instruction.	cédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation,
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie,

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Philippe THIRION, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Strasbourg.

3 - Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service des Politiques Routières :

* par Monsieur XXX (poste vacant), Chef-adjoint du Service des Politiques Routières, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Philippe THIRION, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg :

* par Madame Heidi KAUFFMANN, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

* par M. Vincent THIRIET, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par M. Frédéric DAVRAINVILLE, responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Monsieur Philippe REMY, assistant du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Florence THOMAS, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Bernard SCHMITT, Chef du District de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - Monsieur Jean-Luc NARDIN, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Bernard SCHMITT, Chef du District de Strasbourg :

- * par **Monsieur Jean-Claude MOITRIER**, adjoint au chef de district de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Sébastien JEANGEORGES**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur XXX (poste vacant)**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean-Luc NARDIN, Chef du District de Mulhouse :

- * par **Monsieur Christophe DOUCET**, adjoint au chef de district de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Sébastien JEANGEORGES**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur XXX (poste vacant)**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Bernard SCHMITT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2012/DIR-Est/SG/CJ/68-02 du 03/12/2012, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Georges TEMPEZ, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nancy, le 18 février 2013

Le directeur interdépartemental des routes Est

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint Ingénierie,

Didier OHLMANN



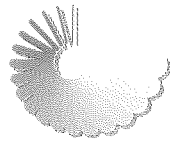
PREFECTURE HAUT- RHIN

Avis

**signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mulhouse
le 14 Février 2013**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Hospitalier de Mulhouse**

Concours externe sur titres de technicien
supérieur hospitalier de 2^{ème} classe



Centre Hospitalier de Mulhouse

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé depuis 2006



Concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe

Note d'information n°26

CR/AB le 14 février 2013

Direction Commune

Destinataires :
D.R.H.
D.S.E.T.
Représentants du personnel
Agence Régionale de Santé
Affichage réglementaire
Préfecture du Haut-Rhin

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, est ouvert un concours externe sur titres **en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier** spécialité « installation et maintenance thermique et climatique » vacant au Centre Hospitalier de Mulhouse.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Les demandes de dossiers de candidature devront être adressées, **par écrit, avant le 14 mars 2013 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du centre hospitalier de Mulhouse, direction des ressources humaines, service des recrutements et des concours, 87 avenue d'Altkirch, BP1070-68051 Mulhouse Cedex

La directrice *u*

Danielle PORTAL

Pour en savoir plus
Service des recrutements et des concours – Adeline BRUNET
Tél : 03.89.64.69.01

0-1141



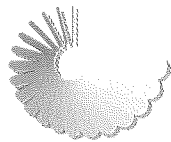
PREFECTURE HAUT- RHIN

Avis

**signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mulhouse
le 25 Janvier 2013**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Hospitalier de Mulhouse**

concours professionnel sur titres de cadre
supérieur de santé paramédical (rectificatif à la
note d'information n °7)



Centre Hospitalier de Mulhouse

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé depuis 2006



Concours professionnel sur titres de cadre supérieur de santé paramédical

Rectificatif à la note d'information n°7

CR/AB le 25 janvier 2013

Destinataires :
CGS
Mmes et M. les cadres de santé
Affichage réglementaire
Agence Régionale de santé
Représentants du Personnel
Préfecture du Haut-Rhin

Conformément aux dispositions du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, est ouvert un concours professionnel sur titres en vue de pourvoir :

- 2 postes d'infirmiers cadres supérieurs de santé paramédicaux

au Centre Hospitalier de Mulhouse (pour les secteurs suivants : pôle anesthésies et réanimation chirurgicale, pôle neurologie-dermatologie-douleur)

- 1 poste de manipulateur-d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé paramédical au Centre Hospitalier de Mulhouse (pôle oncologie-hématologie-radiothérapie)

- 1 poste de masseur-kinésithérapeute cadre supérieur de santé paramédical au Centre Hospitalier de Mulhouse (pôle de médecine-physique-réadaptation et rhumatologie)

Sont admis à concourir, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes et les manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé paramédicaux des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les demandes de dossier d'inscription doivent être adressées à Madame la directrice du centre hospitalier de Mulhouse – direction des ressources humaines – Hasenrain – pavillon 15 - 87 avenue d'Altkirch 68051 MULHOUSE CEDEX **au plus tard le 14 mars 2013 (cachet de la poste faisant foi)**

La directrice *cu*

Danielle PORTAL

Pour en savoir plus
Service des recrutements – concours – Adeline BRUNET
Tél : 03.89.64.69.01



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0004

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection à l'Aéroport de Bâle-
Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0004 du 12 février 2013

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à l'Aéroport de BALE - MULHOUSE

Sous le n° 2012-0394



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 970997 du 6 juin 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 010289 du 8 février 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, présentée Monsieur Vincent DEVAUCHELLE, directeur adjoint de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé l'Aéroport de Bâle-Mulhouse en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Vincent DEVAUCHELLE, directeur adjoint de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 247 caméras de vidéoprotection à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- le risque d'actes terroristes

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n° 970997 du 6 juin 1997 et 010289 du 8 février 2001 susvisés.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : Monsieur Vincent DEVAUCHELLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8: Les arrêtés préfectoraux n° 970997 du 6 juin 1997 et 010289 du 8 février 2001 susvisés sont abrogés.

Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin et le Commandant de Police de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0005

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la Sous- Préfecture de
Mulhouse - 2, Place du Général de Gaulle à
MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0005 du 12 février 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Sous-Préfecture– 2, Place du Général de Gaulle à
MULHOUSE**

Sous le n° 2013-0019



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2, Place du Général de Gaulle à Mulhouse , présentée Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée la Sous-Préfecture de Mulhouse en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 18 caméras de vidéoprotection à la Sous-Préfecture de Mulhouse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.
- Article 4 :** Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0006

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la SAS CARTER- CASH -
170, rue des Romains à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0006 du 12 février 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SAS CARTER-CASH – 170, rue des Romains à
MULHOUSE**

Sous le n° 2012-0389



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 170, rue des Romains à Mulhouse , présentée Monsieur Osvaldo GALLO, responsable des travaux et de l'aménagement ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée la SAS CARTER-CASH au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Osvaldo GALLO, responsable des travaux et de l'aménagement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 20 caméras de vidéoprotection 170, rue des Romains à Mulhouse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents
- la prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** Monsieur Osvaldo GALLO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0007

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la SAS TUNA DISCOUNT
- 174, route d'Ingersheim à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0007 du 12 février 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SAS TUNA DISCOUNT – 174, route d'Ingersheim
à COLMAR**

Sous le n° 2012-0206



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 174, route d'Ingersheim à COLMAR, présentée Monsieur Mehmet CELIK, président de la SAS TUNA DISCOUNT ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée la SAS TUNA DISCOUNT au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Mehmet CELIK, président de la SAS TUNA DISCOUNT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection 174, route d'Ingersheim à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- lutte contre les braquages.

La présente autorisation est accordée pour les caméras filmant la surface de vente.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4 : Monsieur Mehmet CELIK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0008

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la SARL PAULOUIS - 103,
avenue du Général de Gaulle à ST LOUIS



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0008 du 12 février 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SARL PAULOUIS – 103, avenue du Général de Gaulle à SAINT LOUIS

Sous le n° 2013-0018



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 103, avenue du Général de Gaulle à SAINT LOUIS , présentée Monsieur Jean-Marie STEINMETZ, directeur d'exploitation de la SARL PAULOUIS ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée la SARL PAULOUIS au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Jean-Marie STEINMETZ, directeur d'exploitation de la SARL PAULOUIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 103, avenue du Général de Gaulle à ST LOUIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Jean-Marie STEINMETZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commandant de Police de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013043-0009

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 12 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection chez "ORANGE" - 27, rue du
Sauvage à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013043-0009 du 12 février 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection chez « ORANGE » - 27, rue du Sauvage à
MULHOUSE**

Sous le n° 2012-0384



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 27, rue du Sauvage à MULHOUSE, présentée Monsieur Hubert CARLEN, Responsable sécurité chez ORANGE ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposée « ORANGE » au regard des risques mentionnés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Hubert CARLEN, Responsable sécurité chez ORANGE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection au 27, rue du Sauvage à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

La présente autorisation est accordée pour les caméras filmant la surface de vente.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Hubert CARLEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 février 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013052-0003

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 21 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet**

Arrêté portant attribution de la Médaille de
Bronze de la Jeunesse et des Sports -
promotion du 1er janvier 2013 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° du portant
attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports

Promotion du 1^{er} janvier 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et notamment son article premier accordant aux Préfets le pouvoir de décerner, à compter du 1^{er} janvier 1988, la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU l'avis de la Commission départementale de la Médaille de la Jeunesse et des Sports du 24 janvier 2013,

ARRETE

Article 1er : La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame **ACKERMANN Dominique**
née le 31/10/1959 à STRASBOURG
discipline : Athlétisme

Madame **BARBERGER Marie-Claire née WALGER**
née le 24/09/1945 à ALTKIRCH
discipline : Natation

Madame **BITSCH Stéphanie**
née le 18/09/1974 à MULHOUSE
discipline : Scouts et Guides de France

Monsieur **BLOUL Lahcen**
né le 01/01/1938 à KENITRA (Maroc)
discipline : JEP

.../...

Madame **BOURGEOIS Edith née MENTZINGER**
née le 18/05/1960 à MULHOUSE
discipline : Cyclotourisme

Monsieur **BURGUN Gérard**
né le 08/08/1946 à INGWILLER (67)
discipline : Tir

Madame **CANCELO Anita née HUG**
née le 16/10/1942 à KIRCH
discipline : Football

Monsieur **DORKEL Eric**
né le 06/03/1965 à BITCHE (57)
discipline : JEP

Monsieur **EBY Guillaume**
né le 5/11/1973 à ALTKIRCH
discipline : Natation

Madame **ERTLE Françoise**
née le 08/12/1966 à COLMAR
discipline : Ski

Madame **GOETTELMANN Nicole née LEDIG**
née le 28/09/1955 à HAGUENAU (67)
discipline : Echecs

Monsieur **GOETTELMANN Rémy**
né le 07/04/1948 à COLMAR
discipline : Echecs

Madame **GREYER Christine**
née le 17/11/1972 à NICE (06)
discipline : Parachutisme

Madame **HALM Michèle née WERNER**
née le 19/02/1965 à MULHOUSE
discipline : Football

Monsieur **JACQUEMIN Bernard**
né le 29/12/1950 à MARSEILLE (13)
discipline : Athlétisme

Madame **KEMPF Elisabeth née BOCKEL**
née le 25/09/1927 à THANN
discipline : Ski

Madame **KLING Charlotte née SCHMITT**
née le 28/04/1940 à WINTZENHEIM
discipline : Ski

Monsieur **LE KAIM Jean-François**
né le 21/03/1958 à WITTELSHEIM
discipline : Tir

.../...

Madame **MOSSER Angèle née AALBERG**
née le 12/08/1951 à GUEBWILLER
discipline : Tir

Monsieur **OTT Roger**
né le 12/05/1950 à NEUF-BRISACH
discipline : Athlétisme

Monsieur **PEZET Serge**
né le 09/08/1941 à MAISONS-LAFITTE (78)
discipline : Badminton

Madame **RUSCH Anne-Marie née SCHNELL**
née le 02/02/1943 à COLMAR
discipline : Ski nautique

Monsieur **SPAETY Eric**
né le 29/08/1958 à MUNSTER
discipline : Athlétisme

Monsieur **UMBRECHT Gilles**
né le 02/06/1974 à MULHOUSE
discipline : Basket

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 FEV. 2013
Le Préfet,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013053-0003

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 22 Février 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public relative à des demandes de dérogation à l'interdiction des traitements aériens

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET
DES INSTALLATIONS CLASSEES
AD

ARRETE

n° du
portant ouverture d'une consultation du public relative à des demandes de dérogation à
l'interdiction des traitements aériens

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.253-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- VU** les demandes de dérogation formulées par l'entreprise Armbruster Vignes, la Coopérative Agricole de Céréales (Ampelys) et les Domaines Schlumberger ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre les maladies de la vigne (fongicides contre des maladies cryptogamiques et insecticides contre les tondeuses de la grappe et l'échinose) dans les zones non accessibles au matériel de pulvérisation terrestre, du fait des conditions climatiques et sanitaires ,

CONSIDERANT l'impossibilité d'accéder à certaines parcelles de vigne du fait de leur topographie accidentée, dans les communes de **Guebwiller, Ammerschwyr, Gueberschwyr, Hattstatt, Katzenthal, Kientzheim, Niedermorschwyr, Osenbach, Ribeauvillé, Riquewihr, Bennwhir, Rodern, Saint Hippolyte, Sigolsheim, Soultzmatt, Thann, Turckheim, Walbach, Voegtlinshoffen, Vieux-Thann, Wihr au Val, Bergholtz Zell, Ingersheim, Rouffach, Wintzenheim, Westhalten, Zellenberg, et Zimmerbach.**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dossiers présentés par l'entreprise Armbruster Vignes S.A.R.L., la Coopérative Agricole de Céréales (Ampelys) et les Domaines Schlumberger, sollicitant l'autorisation d'épandre par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche

maritime (fongicides et insecticides) pour la campagne 2013, sont mis à la disposition du public, pendant un mois, du 1^{er} au 31 mars 2013 inclus, dans les locaux de la Préfecture de Colmar - Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques - Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées et des Sous-Préfectures de Guebwiller, Ribeauvillé et Thann.

ARTICLE 2

L'ensemble des pièces du dossier de demande de dérogation comprenant des renseignements sur :

- la culture visée,
- le ou les organismes nuisibles visés,
- un bilan de la situation sanitaire de la culture vis à vis de ce ou de ces organismes nuisibles pour l'année culturale précédant la demande, la description de la situation prévisionnelle pour l'année de la demande et la description du dispositif mis en place pour raisonner la protection de la culture,
- le programme prévisionnel d'application comprenant notamment la ou les périodes où se réaliseraient les épandages par voie aérienne, le type de produits phytopharmaceutiques et les quantités envisagés,
- la localisation précise, la topographie (relief, pente) et la description des éléments pédologiques des zones où sont envisagés les traitements par voie aérienne, en joignant toute cartographie ou document utile,
- le descriptif de l'état végétatif et de la hauteur attendus des végétaux au moment des traitements,

seront déposés en Préfecture et dans les Sous-Préfectures précitées.

ARTICLE 3

Des registres de consultation à feuillets non mobiles, ouverts à cet effet par les Sous-Préfets seront également déposés en Préfecture et en Sous-Préfectures de Guebwiller, Ribeauvillé et Thann pendant toute la période fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, pour y être tenu à disposition du public afin que chacun puisse y consigner d'éventuelles observations.

Les observations pourront également être adressées au Préfet du Haut-Rhin par lettre (BEPIC - 7, rue Bruat, B.P. 10489 - 68020 Colmar cedex) ou, par voie électronique (pref-collectivites-locales@haut-rhin.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public, le 31 mars 2013.

ARTICLE 4

A l'expiration du délai de la consultation du public, les registres seront clos par les Sous-Préfets territorialement concernés et par le Secrétaire Général pour l'arrondissement de Colmar qui les adresseront au Préfet du Haut-Rhin, qui y joindra les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 5

La consultation du public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera affiché, avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux habituels de la Préfecture de Colmar et des Sous-Préfectures de Guebwiller, Ribeauvillé et Thann.

Par ailleurs, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin, avant l'ouverture de la consultation du public

Il fera également l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, dans un des journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5

Les sous-préfets de Guebwiller, Ribeauvillé et Thann adresseront à la Préfecture du Haut-Rhin un certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage prévues à l'article

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets de Guebwiller, Ribeauvillé et Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le :

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général Suppléant

Julien LE GOFF

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013042-0011

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 11 Février 2013**

**Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants du Haut- Rhin (ONAC
68)**

Arrêté portant nomination de membres du
Conseil départemental pour les anciens
combattants et victimes de guerre et la
mémoire de la Nation

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE N°

portant nomination de membres du Conseil départemental
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14 ;
- VU de décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009, modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les articles R.573 à R.577 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Défense et des Anciens combattants du 18 janvier 2011, relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2061 du 21 juillet 2011 portant nomination de membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Haut-Rhin ;
- VU l'avis émis par les membres du Conseil départemental pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation lors de sa réunion du 29 novembre 2012 ;

ARRETE

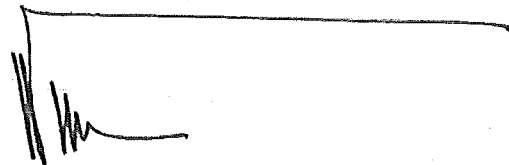
Art. 1er – Sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la Mémoire de la Nation en qualité de « Conseillers Techniques » :

- **M. le Lt-Col. E.R. Jean-Paul BUECHER**, ancien délégué militaire départemental adjoint
15 A, rue de Turckheim 68000 COLMAR
- **M. René SCHMITT**, vice-président de l'ADEF, 22, place Chanoine Oberlechner 68000 COLMAR

Art. 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 11 FEV. 2013

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a small flourish.

Alain PERRET